

<b>MISE EN APPLICATION DU DECRET N°2007-1735 du 11 décembre 2007</b>
--

## **OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE VIS A VIS D'UNE DIGUE DE CLASSE C**

### **Définitions**

#### Digue :

Une digue est un ouvrage surélevé et généralement longitudinal qui n'a pas fonction de retenir de l'eau mais plutôt de faire obstacle à sa venue. Sont considérées comme **digues au sens de l'article R. 214-113** :

- les digues de protection contre les inondations fluviales, généralement longitudinal au cours d'eau ;
- les digues qui ceinturent des lieux habités ;
- les digues d'estuaires et de protection contre les submersions marines ;
- les digues des rivières canalisées ;
- les digues de protection sur les cônes de déjection torrentielle.

#### Zone protégée :

Une zone protégée est une zone soustraite à l'inondation naturelle par un ensemble cohérent de digues ou de tronçons de digue. Ce n'est pas la zone, plus restreinte, où, suite à une rupture de la digue, la population serait en danger du fait des hauteurs ou des vitesses d'eau.

### **Réglementation des digues**

Les ouvrages hydrauliques de type digues sont soumis au décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié par le décret n°2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévu par les articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié par le décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et le décret n°94-354 du 29 avril 1994 relatif à la répartition des eaux

n°3.2.6.0 digues :

- de protection contre les inondations et submersions (autorisation)
- de canaux et de rivières canalisées (déclaration)

### **Classement**

Le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques établi un classement des digues de la classe A à la classe D en fonction de leur hauteur et de la population résident de façon permanente ou temporaire dans la zone protégée et fixe des dispositions concernant l'organisation et la mise en place des moyens de protection. L'arrêté du 29 février 2008 fixe des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques reprend et précise ces dispositions.

**La classe C concerne les digues non classées en A et B pour lesquelles la hauteur est supérieure ou égale à 1 m et la population concernée comprise entre 10 et 1 000 habitants.**

<b>CONSTITUTION DU DOSSIER</b>
--------------------------------

### **Le dossier de l'ouvrage**

Le dossier est ouvert dès le début de la construction de l'ouvrage ou, au plus tard le 31 décembre 2012, pour les ouvrages existants et mis à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur

support papier. Il est conservé dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances et tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Le dossier contient :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation normale et en période de crue ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R. 214-123 ainsi que, le cas échéant, du rapport de surveillance ou du rapport de contrôle équivalent transmis périodiquement au préfet. Elles font l'objet d'une approbation préalable par le préfet.

En plus de ces renseignements , le dossier contient :

- les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage et, le cas échéant, l'étude de danger ;
- les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;
- les plans conformes à exécution ou, pour les ouvrages existants n'en disposant pas, un plan coté et des coupes de l'ouvrage, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;
- les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;
- le rapport de fin d'exécution du chantier ;
- les rapports périodiques de surveillance ;
- les rapports de visites techniques approfondies ;

Le préfet peut, le cas échéant et par décision motivée, demander des pièces complémentaires nécessaires à la bonne connaissance de l'ouvrage, de son environnement et de son exploitation. Le préfet indique le délai dans lequel les compléments doivent être apportés.

### **La description de l'organisation mise en place**

Cela concerne l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage tel que mentionnée au I de l'article R.214-122 du code de l'environnement et porte notamment sur :

- les modalités d'entretien et de vérifications périodiques de l'ouvrage et des divers organes fixes ou mobiles ;
- le contrôle de la végétation.

### **Les consignes écrites :**

Elle portent sur :

- les dispositions relatives aux **visites de surveillance** programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation, et le plan type des comptes rendus de visite. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et l'organisation des essais des organes mobiles ;
- les dispositions relatives aux **visites techniques approfondies**. Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie-civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des résultats d'auscultation de l'ouvrage. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage et de ses abords, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, de diagnostic ou de confortement ;
- les dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage en période de crue. Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des

personnes et des biens. Elles indiquent également :

- a. les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues ;
- b. les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états;
- c. les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant la crue et la décrue ;
- d. les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue ;
- e. les modalités de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations, en particulier du service de prévision des crues ;

- les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie ;

- le contenu du **rapport de surveillance**. Ce dernier rend compte des observations réalisées lors des visites mentionnées au premier paragraphe et réalisées depuis le précédent rapport de surveillance et comprend des renseignements synthétiques sur :

- la surveillance, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage au cours de la période ;
- les incidents constatés et les incidents d'exploitation ;
- le comportement de l'ouvrage ;
- les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement ;
- les essais des organes hydrauliques et les conclusions de ces essais ;
- les travaux effectués directement par le propriétaire ou l'exploitant ou bien par une entreprise ;

Les consignes et toute mise à jour sont soumises à l'approbation préalable du préfet.

## DIVERS

### **Le registre de l'ouvrage**

Il n'est pas obligatoire pour les digues mais son utilité est grande; les renseignements qui y figurent permettent de connaître à tout moment et très rapidement l'état et le suivi de l'ouvrage.

Il regroupe les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

Les informations portées au registre sont datées. Elles sont liées à :

- aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage et ses abords ;
- aux travaux d'entretien réalisés ;
- aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;
- aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;
- aux visites techniques approfondies réalisées telles que définies au 3 de l'article 5 l'arrêté du 29 février 2008 (rapports de visite);
- aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage;

Le registre est ouvert dès l'achèvement de l'ouvrage et tenu à jour régulièrement. Un exemplaire est conservé sur support papier et conservé avec le dossier de l'ouvrage.

## **Le diagnostic de sûreté dit diagnostic initial**

Le diagnostic de sûreté des digues dit diagnostic initial, comporte au minimum :

- l'examen visuel de la digue et des ouvrages englobés, après entretien de la végétation si nécessaire;
- l'identification des irrégularités visibles de la crête de la digue ;
- la liste des examens complémentaires à effectuer rapidement pour s'assurer de la sécurité de l'ouvrage ;
- la description des actions à entreprendre pour remédier aux insuffisances constatées.

## **Le diagnostic de sûreté dit de révision spéciale**

I. - Lorsque, à la demande du préfet, le propriétaire ou l'exploitant d'une digue est conduit à réaliser un diagnostic de sûreté tel que défini à l'article R. 214-146 du code de l'environnement et à proposer, le cas échéant, des dispositions visant à garantir la sûreté de l'ouvrage, celui-ci remet, dans le délai fixé par le préfet, un dossier dit de révision spéciale comprenant ce diagnostic et ces dispositions.

II. - Le diagnostic comprend, en fonction de la nature et de la gravité du désordre constaté ou du risque détecté, tout ou partie des éléments suivants :

- l'examen de l'ouvrage, des équipements et des aménagements dont il est doté ainsi que des accès à ceux-ci ;
- l'examen des dispositifs de protection au regard des différentes formes d'agression auxquelles l'ouvrage peut être soumis ;
- l'examen du comportement de l'ouvrage lors d'épisodes extrêmes, notamment les crues, les séismes et les mouvements des versants ;
- le point des dégradations subies par l'ouvrage et des améliorations apportées ;
- l'examen de la sécurité intrinsèque de l'ouvrage et de son dimensionnement ;
- l'examen des modalités de surveillance et d'auscultation mises en place.

Les études ou examens similaires préexistants à ce diagnostic peuvent être utilisés dans la mesure où ils sont toujours valides.

Ce diagnostic rend compte de la sûreté de l'ouvrage.

III. - Au regard du diagnostic, le propriétaire ou l'exploitant adresse au préfet les dispositions d'organisation, de gestion ou le projet de travaux pour remédier aux insuffisances éventuelles.

Il est réalisé par un **organisme agréé**.

## **L'étude de danger**

Voir arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de danger des barrages et des digues et en précisant le contenu. Elle est réalisée par un **organisme agréé** et actualisée au moins tous les 10 ans.

## **Construction ou modification substantielle de digue**

Tout projet de réalisation ou de modification substantielle de digue est conçu par un **organisme agréé**.

Pour la construction ou la modification substantielle d'une digue, le maître d'ouvrage, s'il ne se constitue pas lui-même en maître d'œuvre unique, doit en désigner un. Dans tous les cas, le maître d'œuvre est **agréé** conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R.214-151 du code de l'environnement.

Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

- 1° La vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;

- 2° La vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- 3° La direction des travaux ;
- 4° La surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
- 5° Les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;
- 6° La tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier ;

## **Documentation**

- Décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des barrages et des ouvrages hydrauliques;
- Arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques
- Arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu
- Circulaire du 8 juillet 2008 relative au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques au titre des dispositions mises en place par le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 (articles R. 214-112 à R. 214-147 du code de l'environnement)
- Guide du CEPRI (Centre Européen de Prévention du Risque d'Inondation) à l'usage des maires : Les digues de protection contre les inondations, l'action du maire dans la prévention des ruptures. Texte téléchargeable sur [www.cepri.fr](http://www.cepri.fr)

# SYNTHESE DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

## DIGUE CLASSE C

Non classé en A ou B  
 $H \geq 1m$  et  $10 \text{ hab} \leq \text{Population} < 1000 \text{ hab}$

	<b>OUVRAGE NEUF</b>	<b>OUVRAGE EXISTANT</b>
PROJET DE REALISATION OU MODIFICATION SUBSTANTIELLE	conçu par un organisme agréé réalisé par un maître d'œuvre agréé unique	
DOSSIER DE L'OUVRAGE	dès le début de la construction	avant le 31 décembre 2012
REGISTRE DE L'OUVRAGE	pas obligatoire (conseillé)	pas obligatoire (conseillé)
DIAGNOSTIC DE SURETE (ou diagnostic initial)	-	obligatoire
CONSIGNES ECRITES DE SURVEILLANCE, D'EXPLOITATION ET EN TEMPS DE CRUE	obligatoire dès la conception et approbation préalable par le préfet	obligatoire et approbation préalable par le préfet
VISITE TECHNIQUE APPROFONDIE	tous les 2 ans maximum après la construction et compte rendu transmis au préfet	tous les 2 ans maximum et compte rendu transmis au préfet
RAPPORT DE SURVEILLANCE	tous les 5 ans maximum après la construction et transmis au préfet	tous les 5 ans maximum et transmis au préfet
ETUDE DE DANGER	à la conception et actualisée au moins tous les 10 ans (réalisée par un organisme agréé)	avant le 31 décembre 2014 (notification de l'obligation par le préfet) actualisée au moins tous les 10 ans (réalisée par un organisme agréé)
DIAGNOSTIC DE SURETE dit de révision spéciale	-	à la demande du préfet (réalisé par un organisme agréé)